

Art. 104. Trans-
ports. — Frais de
camionnage :

Exercice 1866. 9,949 66
— 1867. 7,554 51

Art. 105. Trans-
ports. — Pertes
et avaries :

Exercice 1864. 1,317 65
— 1865. 136 48
— 1866 14,317 10
— 1867 15,927 91

49,356 41

Art. 106. Postes.

— Matériel, etc. :

Exercice 1865. 419 82
— 1864. 20 »
— 1865. 20 »
— 1866. 489 02

948 84

Art. 107. Télé-
graphes. Salaires.
Exercice 1867. 33 20

Art. 108. Télé-
graphes. Entre-
tien :

Exercice 1866. 324 34

357 54

85,480 19

§ 4. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 109. Dépense non spécifiée au
budget (exercice 1866) 8 53

Total. . . fr. 93,049 49

Art. 2. Des crédits supplémentaires, à concurrence de 329,519 fr. 24 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1868 ; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de dépla-
cements fr. 5,364 60

Art. 6. Honoraires des
avocats 6,752 50

12,117 10

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSEES.

Routes.

Art. 7. Travaux en de-
hors des baux d'entretien 42,000 »

Bâtiments civils.

Art. 9. Entretien et
réparation des palais,
hôtels, etc. 6,700 »

Art. 10. Travaux ex-
traordinaires à certains
édifices 38,000 »

Art. 11. Travaux à
l'hôtel du gouvernement
provincial à Bruges . . 4,170 »

Rivières et canaux.

Art. 12. Entretien or-
dinaire et extraordinaire 33,604 82

Art. 13. Travaux d'a-
mélioration à la Meuse. 15,220 84

Art. 15. Travaux d'a-
mélioration au canal de
Liège à Maestricht . . 1,298 44

Art. 25. Travaux d'a-
mélioration au canal de
Mons à Condé. 5,491 90

Art. 27. Travaux d'a-
mélioration au canal de
Gand à Ostende 1,055 75

Art. 30. Travaux d'a-
mélioration au canal de
Plasschendaele à la fron-
tière française. 503 45

Ports et côtes.

Art. 40. Travaux d'en-
tretien des ports et côtes 16,243 09

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 44. Frais d'études,
d'impressions, etc. . . . 9,133 89

173,402 14

CHAPITRE IV. — CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Art. 68. Camionnage. 44,000 »

Art. 69. Pertes et a-
varies 100,000 »

144,000 »

Total. . . fr. 329,519 24

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen
des ressources ordinaires de l'exercice 1868.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux pu-
blics, M. A. JAMAR.)

**195. — 30 JUIN 1869. — LOI qui
ouvre au département des travaux publics
un crédit de 1,500,000 francs pour la**

construction d'un chemin de fer d'Ath à Blaton (1). (Monit. du 7 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de quinze cent mille francs (fr. 1,500,000), pour être affecté au payement des dépenses à résulter de la construction d'un chemin de fer d'Ath à Blaton.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

196. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Prorogation de délai pour la construction du chemin de fer Hesbaye-Condroz.* (Monit. du 8 juillet 1869.)

Léopold II, etc., Vu l'art. 2 de la loi du 12 juin courant, par lequel le gouvernement est autorisé à accorder à la société des chemins de fer Hesbaye-Condroz de nouveaux délais pour l'achèvement des travaux de ce chemin de fer, sous les conditions déterminées par une convention du 9 avril 1869, sauf que les délais prescrits à l'art. 2 de cette convention courront à partir de la date de la publication de ladite loi ;

Vu la lettre, en date du 16 juin courant, par laquelle le conseil d'administration de la société Hesbaye-Condroz déclare accepter la modification introduite par la législature à l'art. 2 de la convention précitée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chemin de fer de Hesbaye-Condroz est divisé en trois sections, savoir :

1^o Section de Hesbaye, s'étendant de Landen à Statte ;

2^o Section de Hoyoux, s'étendant de Statte à Bonne ;

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1869, p. 409. — Rapport. Séance du 16 juin, p. 410-411. *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 18 juin 1869, p. 1157-1159. — Adoption. Séance du 19 juin 1869, p. 1160.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 juin 1869, p. 63.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1869, p. 327-328.

3^o Section de Condroz, s'étendant de Bonne à Aye.

Art. 2. Les travaux de construction de ces trois sections devront être achevés dans les délais suivants :

Ceux de l'une des deux premières sections, dans le délai de deux ans à partir de la date du présent arrêté ;

Ceux de la seconde de ces deux sections, dans le délai de trois ans à partir de la même date ;

Ceux de la troisième section, dans un délai de quatre ans à partir de la même date.

Art. 3. Les travaux devront être commencés dans l'ordre suivant :

Ceux d'une première section, au plus tard, avant le 13 septembre 1869 ;

Ceux d'une deuxième section, avant le 13 septembre 1870 ;

Ceux de la troisième section, au plus tard, une année après.

Art. 4. Les nouveaux délais fixés ci-dessus sont accordés sous les conditions déterminées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 9 avril 1869.

Notre ministre des travaux publics (M. A. JAMAR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197. — 30 JUIN 1869. — Liste des brevets d'industrie (n^{os} 908 à 1008) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 9 juillet 1869.)

198. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Liste des brevets d'invention ou d'importation, ainsi que des brevets de perfectionnement qui s'y rattachent, dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites et qui, en conséquence, sont annulés conformément à la loi du 24 mai 1854.* (Monit. du 29 juillet 1869.)

199. — 30 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Liste des brevets annulés pour expiration de termes, et dont les descriptions sont mises à la disposition du public.* (Monit. du 29 juillet 1869.)

200. — 1^{er} JUILLET 1869. — Loi
— *apportant des modifications à la législa-*